

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f.				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f.				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2019
10 juin Loi n° 2019-11 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.) 1265

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

- 2019
20 juin Décret n° 2019-1039 portant approbation des statuts de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.) 1267

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PME

- 2019
08 août Arrêté ministériel n° 022181 fixant les prix plafond de l'oignon et de la pomme de terre 1277

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1277

LOI

Loi n° 2019-11 du 10 juin 2019 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.)

EXPOSE DES MOTIFS

Au lendemain des indépendances, le Sénégal a hérité du plus important réseau ferroviaire de l'Afrique de l'ouest. Toutefois, après plus d'un demi-siècle d'exploitation, le sous-secteur des transports ferroviaires rencontre des difficultés d'ordre structurel. En effet, les investissements qui devaient être réalisés dans l'entretien et la préservation de l'infrastructure ont fait défaut.

Ainsi, le patrimoine ferroviaire se trouve dans une situation de dégradation avancée dans un contexte juridique à élucider, traînant, entre autres, les faibles performances de l'exploitation.

Face à ces difficultés persistantes dans le sous-secteur, l'Etat du Sénégal, à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE), a défini et mis en oeuvre une nouvelle politique ferroviaire dont le but est la reconstitution et la modernisation du patrimoine ferroviaire national.

La construction actuelle du Train Express Régional (TER) à écartement standard et à traction bi mode électrique et diesel, entre Dakar et le nouvel Aéroport Blaise Diagne (AIBD) et, plus tard, vers Thiès et Mbour, utilisant les meilleurs standards techniques en matière de signalisation, de télécommunication et d'exploitation, changera complètement les paradigmes de gestion par rapport aux pratiques en cours au Sénégal et en Afrique au Sud du Sahara.

Ce saut qualitatif et le montant des investissements, qui sont autant d'actifs injectés dans le projet, justifient la création d'une société chargée de la gestion du patrimoine du TER dont les missions consistent notamment en :

- la mise en place du cadre réglementaire et normatif, du régime de performance et de la qualité du service du TER ;

- l'élaboration et la mise en place d'un plan de développement des infrastructures et du patrimoine ferroviaires, avec des procédures et mécanismes de gestion appropriés ;

- la négociation et la signature avec tout autre exploitant de ligne ferroviaire, si l'Etat en décidait ainsi, de contrats d'exploitation qui garantiraient l'efficacité et l'efficacité des services offerts et qui incluraient la mise en place de partenariats sur la formation professionnelle aux métiers du rail et de la mobilité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 03 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la création d'une société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.).

Art. 2. - La SEN-TER S.A. a pour mission d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées ou affectées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal, par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

L'Etat peut, par décret, décider de l'extension du patrimoine ferroviaire confié à la gestion de la SEN-TER S.A.

A ce titre, la SEN-TER S.A. est chargée notamment de :

- la recherche de financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire qui lui est confié ;

- le suivi et le contrôle de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;

- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat qu'elle gère ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;

- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires qui lui sont confiées ;

- la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié ainsi que l'entretien dudit réseau ;

- l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;

- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;

- la mise en œuvre de tous les moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire sous sa responsabilité.

Art. 3. - L'Etat transfère à la SEN-TER S.A. la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine privé nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 4. - Les statuts de SEN-TER S.A. sont approuvés par décret ; ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

DECRET**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT****Décret n° 2019-1039 du 20 juin 2019 portant
approbation des statuts de la Société nationale
dénommée « Société nationale de gestion du
patrimoine du Train Express régional » (SEN-
TER S.A)****RAPPORT DE PRESENTATION**

La construction actuelle du Train Express Régional (TER) à écartement standard et à traction bi mode électrique et diesel, entre Dakar et le nouvel Aéroport Blaise Diagne (AIBD), utilisant les meilleurs standards techniques en matière de signalisation, de télécommunication et d'exploitation, changera complètement les paradigmes de gestion par rapport aux pratiques en cours au Sénégal et en Afrique au Sud du Sahara.

Ainsi, la création de la société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional (SEN-TER S.A.) est le moyen d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées ou affectées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal.

Le présent projet de décret permet d'approuver les statuts de la SEN-TER S.A., société par actions de droit privé dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat du Sénégal. La SEN-TER S.A., placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports ferroviaires et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, est dirigée par deux organes : un Conseil d'Administration et un Directeur général.

Les statuts de la SEN-TER S.A., comprennent neuf (9) titres :

- le titre premier est relatif à la forme, à l'objet, à la dénomination et au siège social de la SEN-TER ;
- le titre II définit le capital social et traite des actions ;
- le titre III concerne l'administration de la société ;
- le titre IV traite des assemblées générales d'actionnaires ;
- le titre V porte sur le dispositif de contrôle et surveillance ;
- le titre VI est relatif à l'exercice social, aux états financiers annuels, à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- le titre VII traite du personnel de la société ;
- le titre VIII porte sur la conservation, les archives, la dissolution et la liquidation de la SENFER SA ;
- le titre IX est relatif aux contestations et à l'élection de domicile.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2019-11 du 10 juin 2019 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional » (SEN-TER S.A.) ;

VU le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts-types des sociétés nationales ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 14 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-963 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express régional », (SEN-TER S.A.).

Art. 2. - La SEN-TER S.A. est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

**PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DENOMMÉE « SOCIÉTÉ
NATIONALE DE GESTION DU PATRIMOINE
DU TRAIN EXPRESS REGIONAL »**

(SEN - TER S.A.)

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
GESTION DU PATRIMOINE DU TRAIN
EXPRESS REGIONAL**

(SEN - TER S.A.)

**TITRE PREMIER. - FORME, OBJET,
DÉNOMINATION, SIEGE**

Article 1. - Forme

SEN-TER S.A. société anonyme avec Conseil d'Administration de droit privé dont la création a été autorisée par la loi n°....., est régie par :

- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt Economique révisé le 30 janvier 2014 ;

- et les présents statuts.

Article 2. - Objet social

La **SEN- TER S.A.** a pour mission d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées ou affectées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal, par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, la **SEN-TER S.A.** est chargée notamment de :

- la recherche de financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire qui lui est confié ;

- le suivi et le contrôle de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;

- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat qu'elle gère ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;

- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires qui lui sont confiées ;

- la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié ainsi que l'entretien dudit réseau ;

- l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;

- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;

- la mise en œuvre de tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire sous sa responsabilité.

Article 3.- Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de **SOCIÉTÉ NATIONALE DE GESTION DU PATRIMOINE DU TRAIN EXPRESS REGIONAL** en abrégé **SEN-TER S.A.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinée aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Elle sera précédée ou immédiatement suivie en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des actionnaires prise conformément aux articles 21 et 22 ci-après, relatifs à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à modifier les statuts.

Article 4. - Siège social

Le siège social de **SEN-TER SA** est fixé à Dakar, au Sénégal.

Le siège pourra être transféré à un autre endroit de Dakar par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie de l'OHADA ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts, en conséquence.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, il peut être créé et installé des succursales, filiales, agences ou bureaux en tous lieux qui devront cependant faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 119 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Article 5. - *Durée*

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6. - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 100.000.000 (cent millions) FCFA entièrement libéré.

Il peut être fait apport à la société des actifs et matériels consistant en l'ensemble des infrastructures ferroviaires, voies ferrées, des biens immobiliers, des matériels, des équipements, des emprises ferroviaires et installations annexes etc. se trouvant dans le patrimoine de l'Etat du Sénégal (exclusion faite de tout autre bien déjà cédé ou objet d'une concession avec un Etat ou un tiers).

Article 7. - *Répartition du capital social*

Le capital social est divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur de dix mille (10 000) francs CFA chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 10 000.

Le capital social est entièrement souscrit par l'Etat. Il peut éventuellement être ouvert à d'autres personnes morales de droit public ou toute personne privée.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe, de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50% du capital social.

Article 8. - *Modifications du capital social*

Article 8-1. - *Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire, par conversion avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou des bénéfices.

Le capital social sera augmenté selon les modalités prévues par les articles 565 à 626 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires, à peine de nullité de l'opération.

Article 8-2. - *Réduction du capital social*

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre d'actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Le capital social pourra être réduit, selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 8-3. - *Procédure*

Les augmentations et réductions du capital social sont autorisées par décret, après avis du Comité Consultatif du secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en délibère dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 9. - *Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions qui cesseront, à compter du même délai, de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités prévu à l'article 775 de l'Acte Uniforme précité.

Article 10. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En outre les actions doivent être inscrites, au nom de leur propriétaire, dans un compte individuel tenu par la société.

A cet effet, la société doit ouvrir dans ses livres un compte titre pour chaque titulaire d'action. Ces comptes titres seront mis à jour, dès que la société aura connaissance de tout changement soit sur la propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachées dont les actions en question peuvent être frappées. Chaque compte titre individuel mentionne notamment les indications suivantes : le numéro d'ordre du compte titre, la nature de l'opération, la date de l'opération, la date d'enregistrement de l'opération, les noms, prénoms et domicile du titulaire, le solde précédent de titres, le sens de l'opération (débit/crédit), le type de l'opération, les restrictions, les références des comptes de contreparties mouvementés.

La propriété des actions résulte de l'inscription au compte titre de l'actionnaire.

Tout actionnaire peut, à tout moment, demander à la société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions portées sur ce compte.

Les opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre d'actions sont, en outre, enregistrées dans un registre dénommé « registre des actions », tenu à jour par la société ou une personne qu'elle habilite à cet effet.

Le registre des actions contient notamment les indications suivantes :

- 1° la date de l'opération ;
- 2° les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des actions, en cas de transfert ;
- 3° les nom, prénoms et domicile du titulaire des actions ;
- 4° la valeur nominale et le nombre de actions transférées ou converties ;
- 5° le numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des actions peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans le registre.

Toutes les écritures contenues dans le registre des actions doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Article 11. - *Cession et transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public ou à des personnes privées.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 12. - *Droits et obligations attaches aux actions*

Chaque action donne droit, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action, par conséquent, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. - Les organes

SEN-TER S.A. est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Directeur général.

Article 14.- Composition du Conseil d'Administration

La société **SEN-TER S.A.** est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, sur proposition du Président de la République, un Président qui, à peine de nullité, doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration de **SEN-TER S.A.** comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports routiers ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ferroviaires ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère chargé des Energies ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX).

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par l'activité de la société.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelable, sans limitation.

Chaque représentant permanent restera en fonction pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il représente.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'Etat ou de la personne morale de droit public qu'il représente.

La révocation du représentant permanent ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent doivent être notifiées sans délai à **SEN-TER S.A.** par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou la personne morale de droit public administrateur ; il en sera de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

* le Directeur général de **SEN-TER S.A.** qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale ;

* le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil d'Administration, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 15. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois (3) fois par an.

Il se réunit obligatoirement, sur convocation de son Président, dans la ville où la société a son siège social.

De même, le tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes peut adresser une demande au Président du Conseil d'Administration qui doit convoquer le Conseil dans un délai d'un (1) mois suivant cette demande.

Les convocations doivent être faites par lettre recommandée, courriels, ou tout autre moyen de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion en précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les Administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours francs au moins avant la séance du Conseil d'Administration les documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général qui en dresse un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

En outre il est possible de tenir le Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, il ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre désigné par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication. Cette procuration est envoyée au Président du Conseil d'Administration deux (2) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général, Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ils mentionnent notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, le résumé des débats et interventions, les observations du Contrôleur financier ou de son représentant, les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

Les procès-verbaux sont certifiés sincères par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transmis à la diligence du Président, aux Ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Article 16. - *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- * l'organigramme ;
- * le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- * les budgets et comptes prévisionnels ;
- * les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- * les comptes de fin d'exercice ;
- * les prises de participation financière ;
- * le règlement intérieur ;
- * le règlement d'exploitation ;
- * les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il délibère, chaque année, sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Son autorisation est nécessaire pour toute convention directe ou convention indirecte entre SEN-TER S.A., l'un de ses administrateurs ou son Directeur général. Il en est de même pour la constitution ou le renouvellement de tous avais, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de SEN-TER S.A. conformément aux dispositions des articles 438 à 449 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Il est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de **SEN-TER S.A.** et délibère sur le rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Il peut décider de la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions.

Ces commissions exercent leurs activités sous la responsabilité, du Conseil d'Administration et les pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas être délégués à ces commissions.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence qui sont calculés et versés conformément à l'article 14 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 17. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution crée un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. A l'issue de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni de prise de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un membre du Conseil d'Administration, il peut être procédé, par décision motivée du Conseil d'Administration, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 18. - *Le Président du Conseil d'Administration*

Le Président du Conseil d'Administration, élu dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de **SEN-TER S.A.**, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, et les avantages y afférents sont fixés par décret, et non cumulables avec les jetons de présence des autres membres.

Article 19. - *Le Directeur général*

La direction générale de **SEN-TER S.A.** est assurée par un Directeur général qui exerce ses fonctions, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Les attributions du Directeur général sont fixées par les dispositions des articles 487 à 490 de l'Acte Uniforme précité et de l'article 19 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Le Directeur général peut signer des contrats ou tout autre engagement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Il perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés conformément au décret fixant la rémunération des directeurs généraux ou directeurs et des administrateurs des entreprises du secteur parapublic et des établissements publics.

Article 20. - *Les conventions interdites et réglementées*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux représentants permanents des administrateurs agissant à titre personnel, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de **SEN-TER S.A.**, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou si le Directeur général de **SEN-TER S.A.** est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou Directeur général.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions réglementées sont autorisées selon les conditions prévues par les articles 440 à 448 de l'Acte Uniforme précité.

TITRE IV. - *LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES*

Article 21. - *Dispositions générales*

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, pour transférer le siège social de la société dans une autre ville, sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée. Les dispositions des articles 551 à 554 sont applicables à ce type d'assemblée.

Dans tous les cas, les assemblées d'actionnaires comprennent les membres du Conseil d'Administration et un représentant de chaque personne morale de droit public actionnaire.

Le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration qui préside les assemblées générales peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sous réserve d'informer le Président du Conseil d'Administration de son absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Le vote par correspondance ne sera valide que s'il est réceptionné par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée à distance, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant son identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 22. - *Cas d'un Actionnaire unique*

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par les dispositions de l'Acte Uniforme et de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux dirigeants sociaux sont prises par l'Actionnaire unique.

Ces décisions sont convoquées par la Conseil d'Administration. Elles le sont également par l'Actionnaire unique à la condition qu'il mette les dirigeants sociaux non actionnaires en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Article 23. - *Convocation et lieu de réunion*

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée par les ministères de tutelle ou le Contrôleur financier.

Dans les conditions fixées par l'article 516 de l'Acte Uniforme précité, elle peut enfin être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires est faite par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen de communication portant mention de l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où se situe le siège social.

Article 24. - *Bureau-feuille de présence procès-verbaux*

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'assemblée désigne deux membres de l'assemblée comme scrutateurs.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être un membre de l'assemblée générale.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents.

Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de participer aux assemblées générales de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une personne à la fois.

Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 25. - *Quorum vote*

Article 25-1. - *Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart de ses membres présents ou représentés, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un « membre, une voix » est appliquée.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 25-2. - *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation et le quart de ses membres, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un membre une voix est appliquée.

Dans le cas où il a été procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE V. - *CONTROLE ET SURVEILLANCE*

Article 26. - *Commissariat aux comptes*

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 704 de l'Acte Uniforme précité.

Les commissaires aux comptes exerceront leurs missions conformément aux dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte Uniforme précité.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour la nomination des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que ce dernier n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'Administration est tenu de proposer son remplacement à l'assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et payées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27. - *La cellule de contrôle de gestion*

La cellule de contrôle de gestion a pour mission d'assurer un contrôle permanent de la gestion de **SEN-TER S.A.** Elle est chargée notamment, sous l'autorité du Directeur général :

- * de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de la société faisant apparaître à partir d'indicateurs, l'évolution des principaux résultats de l'activité de la société ;

- * de faire le point, régulièrement, sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;

- * de présenter, par trimestre, un rapport global sur la gestion de la société ;

- * de suivre, en permanence, l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

TITRE VI. - *EXERCICE SOCIAL-ÉTATS FINANCIERS ANNUELS-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS*

Article 28. - *Exercice social*

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 29. - *États financiers annuels*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Cours des Comptes, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

Article 30. - *Affectation et répartition des résultats*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration :

* l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;

* le prélèvement sur ce bénéfice de toutes sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi, de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII. - LE PERSONNEL

Article 31. - *Le personnel*

Le personnel de SEN-TER S.A. est régi par les dispositions du Code du travail et des conventions collectives, à l'exception des fonctionnaires détachés, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Un accord d'établissement en définira les dispositions particulières, notamment la rémunération applicable au personnel de la société, à l'exception de fonctionnaires détachés. Les fonctionnaires en détachement bénéficieraient d'indemnité de fonction ou de la prime de technicité.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratification annuelles au personnel autres, que les dirigeants de la société, sont approuvées par le Président de la République.

TITRE VIII. - CONSERVATIONS - ARCHIVES DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. - *Conservation - archives*

La Société SEN-TER S.A. a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Article 33. - *Dissolution - liquidation*

La dissolution de SEN-TER S.A. entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission et de fusion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique. Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme précité.

La dissolution doit être prononcée par la loi et ne prend effet qu'à compter de la nomination du liquidateur dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de SEN-TER S.A., mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectueront suivant les conditions fixées par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique et par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

TITRE IX. - CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Article 34. - Contestations - élection de domicile

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal compétent.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort dudit Tribunal toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PME

Arrêté ministériel n° 022181 du 08 août 2019
fixant les prix plafond de l'oignon
et de la pomme de terre

Article premier. - En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix plafond de l'oignon et de la pomme de terre sont fixés dans le tableau en annexe.

Art. 2. - Les prix sont majorés d'un forfait de transport fixé par région.

Art. 3. - Est considéré comme prix illicite, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article premier, conformément à l'article 45, alinéa premier de la loi susvisée.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PRIX PLAFOND DE L'OIGNON ET DE LA POMME DE TERRE AUX DIFFERENTS STADES

PRODUITS	PRIX BORD CHAMP / Sortie Chambre froide	PRIX GROSSISTE	PRIX AU DETAIL
OIGNON	300 FCFA/kg	360 FCFA/kg	400 FCFA/kg
POMME DE TERRE	325 FCFA/kg	360 FCFA/kg	400 FCFA/kg

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Diourbel.

Suivant réquisition n° 128 déposée le 7 août 2019, le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2019-1112 du 08 juillet 2019, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 30 ha situé dans la Commune de Kaël, Département de Mbacké et borné de tous cotes par des terrains non immatriculés. Il a déclaré :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2019-1112 précité.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Chef de bureau des Domaines,
Serigne Assane Fall DIA*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE
DES VEUVES ET ORPHELINS DU SENEGAL.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'entraide et de solidarité ;
- améliorer les conditions de vie des veuves et des orphelins dans les zones les plus pauvres du Sénégal ;
- fédérer et mobiliser les veuves ;
- mobiliser d'auto et valoriser les ressources humaines, et technologique pour la réalisation d'auto prise en charge ;
- favoriser l'émergence ou la consolidation d'activité économique profitable en vue de la promotion des femmes ;
- participer pour mieux coordonner les liens de relation paternelle et maternelle.

Siège social : Villa n° 2225/C, quartier Hamdallahi 3,
Thiaroye Gare à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Adama SARR, *Président* ;
M^{mes} Fatou NDAO, *Secrétaire générale* ;
Fatou SOW, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019357/
MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 12 juillet
2019.

Etude de M^e Joseph Etienne NDIONE
& M^e Emmanuel PADONOU
Avocats Associés

Liberté IV Extension VDN Villa n° 191 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3020/R,
appartenant à Ousseynou SEMBENE et consorts. 2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF
Notaire

Quartier Escale rue de commerce
en face ex Peyrissac - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1729/Baol,
appartenant à Monsieur Mamadou LAM. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam DIOP

Notaire

Pikine, cité sotiba n° 204 bis
(face Route nationale) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.268/GR
(ex 26.456/DG), appartenant à Monsieur Mamadou
NGOM. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE

Notaire titulaire de la charge de Dakar II

5-7, Avenue cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du
titre foncier n° 15.582/GR ex 18.365/DG, appartenant à
Monsieur Youssef OMAIS. 2-2

Etude de M^e Edouard Samuel SAGNA

Notaire

64, rue Amilcar Cabral Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.167/KK,
appartenant à Monsieur Guédji NIANG. 2-2

Etude de M^e Ngoné Thiam NDIAYE

Avocate à la Cour

1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.103/
GDR de Grand Dakar (ex 25.134/DG) reporté au
livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.456/NGA,
appartenant à Adolphe Claude Magatte Alassane
NDOYE. 2-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE

Avocat à la Cour

Parcelles Assainies Résidence Alpha U 14 - n° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4462/Dk,
acquis par feu El Hadji Babacar KEBE dit Ndiouga. 2-2

Etude de M^e Aïssatou BA
Avocate à la Cour
 850 Sicap Baobab - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3614/GR, de Grand Dakar appartenant à Diariétou Coly. 2-2

Etude de M^e Birahim GUEYE
Avocat à la Cour
 57, Avenue Hassan II Immeuble SIFA - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.562/GR, (ex TF 14.469/DG) appartenant à Monsieur Badara TOURE. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop CISSE
Notaire
 IX Boulevard de la Madeleine x Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5049/DK, appartenant à la société TEYLIOM PROPERTIES SENEGAL. 1-2

Société civile professionnelle d'*Avocats*
 M^e Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats Associés
 (S.C.P.A BA & OUMAÏS)
 05, Av Gorges Pompidou, Im Sokhna Anta - 12^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5049/DK, appartenant à la Société teyliom Properties Sénégal 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le **numéro 7193** du *Journal officiel* en date du **20 juillet 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 juillet 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
 Maxime Jean Simon NDIAYE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le **numéro 7194** du *Journal officiel* en date du **23 juillet 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 juillet 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
 Maxime Jean Simon NDIAYE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le **numéro 7196** du *Journal officiel* en date du **30 juillet 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 02 août 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
 Maxime Jean Simon NDIAYE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le **numéro 7197** du *Journal officiel* en date du **31 juillet 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 31 juillet 2019**.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement
 Maxime Jean Simon NDIAYE

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE

BILAN AU 31 Décembre 2018

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	31/12/218			31/12/217
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	99.117.659	0	99.117.659	195.313.342
A10	Valeur en caisse	48.319.789	0	48.319.789	36.321.897
A11	Billets et monnaies	48.319.789	0	48.319.789	36.321.897
A12	Comptes ordinaires débiteurs	50.797.870	0	50.797.870	158.991.445
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0	0	0	0
A2H	Dépôts à terme constitués	0	0	0	0
A2I	Dépôts de garantie constitués	0	0	0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0	0	0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0	0	0	0
A3C	Prêts à terme	0	0	0	0
A60	Créances rattachées	0	0	0	0
A70	Prêts en souffrance	0	0	0	0
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	320.491.981	43.287.630	277.204.351	380.675.956
B2D	Crédits à court terme	219.461.265	0	219.461.265	463.707.905
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	0	0	0	0
B30	Crédits à moyen terme	33.719.589	0	33.719.589	-95.805.952
B40	Crédits à long terme	0	0	0	4.907.065
B65	Créances rattachées	0	0	0	0
B70	Crédits en souffrances	67.311.127	43.287.630	24.023.497	7.866.938
	Crédits immobilisés	1.475.977	0	1.475.977	0
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	26.270.546	9.687.521	16.583.025	3.936.685
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	15.686.359	11.126.861	4.559.498	3.930.252
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	23.878.245	22.473.248	1.404.997	1
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	659.217.737	0	659.217.737	613.198.894
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	18.117.500	0	18.117.500	18.117.500
C31	Stocks de meubles	0	0	0	0
C32	Stocks de marchandises	18.117.500	0	18.117.500	18.117.500
C33	Stocks de fournitures	0	0	0	0
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	476.208.054	0	476.208.054	468.517.855
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	29.035.023	0	29.035.023	28.935.160
C59	Valeurs à rejeter	-718.073	0	-718.073	-1.013.243
C6A	Comptes d'ordre et divers	136.575.233	0	136.575.233	98.641.622
C6B	Comptes de liaison	653	0	653	653
C6G	Comptes de régularisation actif	222.638	0	222.638	69.500
C6R	Comptes d'attente actif	136.351.942	0	136.351.942	98.571.469
D01	VALEURS IMMOBILISEES	626.671.302	173.626.280	453.045.022	459.884.821
D1A	Immobilisations financières	0	0	0	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0
D1E	Titres de participation	0	0	0	0
D1L	Titres d'investissement	0	0	0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	15.011.477	0	15.011.477	15.136.477
D23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	611.659.825	173.626.280	438.033.545	444.748.344
D31	Incorporelles	94.162.368	92.194.625	1.967.743	1.639.853
D36	Corporelles	517.497.457	81.431.655	436.065.802	443.108.191
D40	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie				
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	0	0	0	0
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit - bail	0	0	0	0
D52	L. O. A.	0	0	0	0
D53	Location - vente	0	0	0	0
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de 6 à 12 mois au plus	0	0	0	0
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0	0	0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	0	0	0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	1.705.498.680	216.913.910	1.488.584.770	1.649.073.013

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE

BILAN AU 31 Décembre 2018

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		2018	2017
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.777.878.770	1.677.734.142
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	0	0
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0
F2B	Dépôts à terme reçus		
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	650.000.000	650.000.000
F3E	Emprunts à moins d'un an		
F3F	Emprunts à terme	650.000.000	650.000.000
F50	Autres sommes dues aux institutions financières		
F55	Ressources affectées	1.127.878.770	1.027.734.142
F60	Dettes rattachées	0	0
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	177.762.090	223.878.755
G10	Comptes ordinaires créditeurs	57.494.827	131.876.708
G15	Dépôts à terme reçus	54.628.888	62.382.296
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	31.380.926	0
G30	Autres dépôts de garantie reçus	34.257.449	29.619.751
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	0	0
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	31.545.839	6.253.530
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	29.895.447	3.206.029
H6A	Comptes d'ordre et divers	1.650.392	3.047.501
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	0	2.867.452
H6P	Comptes d'attente - passif	1.650.392	180.049
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	-498.601.929	-258.793.414
L10	Subventions d'investissement	2.865.973	3.231.366
L20	Fonds affectés		
L21	Fonds de garantie		
L22	Fonds d'assurance		
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité		
L25	Autres fonds affectés		
L27	Fonds de crédit		
L30	Provisions pour Risques et Charges	10.742.014	13.374.001
L31	Provisions pour charges de retraite	10.742.014	13.374.001
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures		
L33	Autres provisions pour risques et charges	0	0
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provision spéciale de réévaluation		
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital		
L55	Réserves	0	0
L56	Réserve générale	0	0
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves		
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations		
L60	Capital	500 000 000	500 000 000
L61	Capital appelé	500 000 000	500 000 000
L62	Capital non appelé		
L65	Fonds de dotation		
L70	Report à nouveau (+ou-)	-773.179.551	-619.640.454
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	-239.030.365	-155.758.327
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	-239.030.365	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	0	0
L90	TOTAL PASSIF	1.488.584.770	1.649.073.013

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2018

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2018	2017
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	2.169.000	2.382.204
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R1B	organe financier	0	0
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	depot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	0	0
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	0	0
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	2.169.000	2.382.204
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	763.634	729.995
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	763.634	729.995
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	0	0
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	715.713	449.348
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	47.921	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	280.647
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	98.480.880	115.849.940
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	2.932.634	3.112.199
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C			
R5D			
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur operations de credit bail		
R5H			
R5J			
R5K			
R5L			
R5M	Charges sur operations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE**COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2018***(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2018	2017
R5R			
R5S	Charges sur opération de location-vente		
R5T			
R5U			
R5V			
R5X			
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés		
R6A	Charges sur opérations de change		
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Comissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN		
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements garantie reçus des institutions financières		
R6M	Charges sur engagements de financements reçus des membres clients ou bénéfices		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Autres charges moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	0
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	0	0
	PRODUITS FINANCIER NET	98.480.880	115.849.940
R8G	Achats et variations de stock	0	109.162
R8J	Stocks vendus	0	109.162
R8L	Variation de stocks marchandises		
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	375.589.576	392.985.038
S02	FRAIS DE PERSONNEL	133.071.807	145.561.742
S03	Salaires et traitement	104.899.826	116.934.785
S04	Charges sociales	19.785.759	16.478.983
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	8.386.222	12.147.974
S1A	IMPOTS ET TAXES	21.291.168	26.156.059
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	15.437.128	17.642.354
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration	5.854.040	8.513.705
S1D	Impôts directs	4.163.136	7.649.420
S1G	Impôts indirects	0	0
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	1.690.904	184.144
S1J	Impôts et taxes divers	0	680.141
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes		
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	99.789.887	105.773.879
S2B	Services extérieurs	49.759.834	53.791.325
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	39.798.045	47.370.762
S2F	Charges locatives et de co-propriété	0	0
S2H	Entretien et réparations	3.986.600	706.400

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE**COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2018***(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2018	2017
S2J	Primes d'assurance	657.900	406.216
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	460.000	890.000
S2L	Divers	4.857.289	4.417.947
S3A	Autres services externes	43.690.555	41.593.081
S3B	Personnel extérieur à l'institution	4.637.660	0
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	5.597.950
S3E	Publicité, publications et relations publiques	1.206.000	1.192.840
S3G	Transport de biens		
S3J	Transports collectifs du personnel	0	0
S3L	Déplacement, missions et réceptions	11.111.625	5.777.703
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	14.812.930	17.625.715
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	11.922.340	11.398.873
S3P	Divers	0	0
S4A	Charges diverses d'exploitation	6.339.498	10.389.473
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	194.500
S4D	Indemnités de fonction versées	0	0
S4I	Frais de tenue d'assemblée	5.100.485	4.819.825
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations	1.139.013	5.325.548
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	0
S4M	Sur immobilisations financières	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4Q	Produits rétrocedés	0	0
S4R	Autres transferts de produits	0	0
S4S	Autres charges d'exploitation non financière	100.000	49.600
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
T51	DOTATIONS AUX AMORTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMO	13.567.116	29.311.315
T53	Dotation aux amortissements des charges à répartir	0	
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	13.567.116	29.311.315
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
T6B	DOTATIONS AUX PROV ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES	75.634.724	84.988.074
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	7.063.065	60.580.122
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	7.063.065	2.624.456
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	15.721.003
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	42.234.663
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation autres éléments d'actif	0	
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	1.011.968	8.120.128
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	67.559.691	16.287.824
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31.402.766	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	832.108	1.193.969
L80	EXCEDENT	0	0
T84	TOTAL CHARGES	378.522.210	396.206.399

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE**COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2018***(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2018	2017
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	85.953	43.551.994
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier		0
V1C	Caisse centrale		0
V1D	Trésor public		0
V1E	CCP		0
V1F	Banque et correspondance	0	0
V1H	Etablissements financiers		0
V1I	SFD		0
V1K	Autres institutions financières		0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués		0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts		0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		0
V2G	Intérêts sur prêts à terme		0
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	85.953	43.551.994
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	101.327.561	75.410.145
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	43.814.460	62.142.950
V3G	Intérêt sur crédits à court terme	31.300.715	61.103.996
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	12.478.745	794.252
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	35.000	244.702
V3R	Autres intérêts	0	0
V3T	Divers intérêts	306.409	0
V3X	Commissions	57.206.692	13.267.195
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	101.413.514	118.962.139
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0	39.660.323
V4C	Produits sur opération et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		0
V4E	Produits sur opérations diverses		0
V4F	Commissions	0	39.660.323
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		0
V5J	Loyers		0
V5K	Reprises de provisions		0
V5L	Plus-values de cession		0
V5M	Autres produits	0	
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	
V5P	Loyers		0
V5Q	Reprises de provisions		0
V5R	Plus-values de cession		0
V5S	Autres produits		0
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		0
V5V	Loyers		0
V5W	Reprises de provisions		0
V5X	Plus-values de cession		0
V5Y	Autres produits		0
V6A	Produits sur opération de change	0	0
V6B	Gains sur opérations de change		0
V6C	Commissions		0

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2018

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2018	2017
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	8.767.855	30.000
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires	75.000	0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		0
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients	802.085	30.000
	produits sur engagements sur titres		0
V6R	Produits sur autres engagements donnés		0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	7.890.770	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		0
V6V	Produits sur les moyens de paiement		0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	26.760	11.700
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière	26.760	11.700
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	CHARGE FINANCIERE NETTE	101.413.514	118.962.139
	VENTES	0	0
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	380.000	78.559.833
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	380.000	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles	380.000	0
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière		
W4M	Charges refacturées		
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
W4P	Autres transferts de charges		
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	365.393
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	5.395.548
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	5.395.548
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	24.355.555	72.798.892
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance		
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	0	5.647.364
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	4.594.141	28.185.621
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	19.761.414	37.311.679
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	0	1.654.228
X6J	Reprises de provisions réglementées		
X6I	Récupérations sur créances amorties (créances irrécouvrables)	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4.548.160	3.224.077
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
L80	DEFICIT	239.030.365	155.758.327
X84	TOTAL PRODUITS	378.522.210	396.206.399

ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018***(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP	6.546	13.303	1	Banque centrale, CCP	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	23.593	36.104	2	Dettes interbancaires et assimilées	19.763	28.054
3	Créances interbancaires et assimilées	11.224	5.627	3	Dettes à l'égard de la clientèle	120.467	147.050
4	Créances sur la clientèle	90.451	114.166	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres .. à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	1.878	2.028
6	Actions et autres titres à revenu valable	28.928	29.337	6	Comptes de régularisation	2.504	2.476
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	1.418	1.446
8	Autres actifs	549	1.387	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	3.029	1.429	9	Capitaux propres et ressources assimilées	21.803	23.614
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	442	442	10	Capital souscrit	10.000	10.000
11	Parts dans les entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	5.961	6.481
13	Immobilisations incorporelles	1.809	1.714	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles	1.261	1.159	14	Provisions réglementées	0	0
				15	Report à nouveau (+/-)	2.785	3.621
				16	Résultat de l'exercice (+/-)	3.057	3.512
TOTAL DE L'ACTIF		167.833	204.668		TOTAL DU PASSIF	167.833	204.668

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6.702	5.458
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	44.358	45.574
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	0	0
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.243	2.111
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE	320.979	313.901
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT : CREDIT DU SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9.356	9.713
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.629	2.018
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	1.502	720
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	1.849	2.212
5	COMMISSIONS (CHARGES)	31	38
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	58	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	590	901
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	254	469
10	PRODUIT NET BANCAIRE	11.441	11.021
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	5.748	5.428
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENT ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	580	568
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5.113	5.025
15	COÛT DU RISQUE	1.162	631
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.951	4.394
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	9	24
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	3.960	4.418
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	903	906
20	RÉSULTAT NET	3.057	3.512